

Quelques définitions

Avis de motion

- précède l'adoption de tout règlement sans quoi ce dernier serait jugé nul;
- l'adoption du règlement ne peut être faite qu'à une séance subséquente tenue à un jour ultérieur;
- il doit décrire sommairement l'objet du règlement mais ne nécessite pas un appui, contrairement à une proposition.

Proposition

- doit être appuyée pour être reçue et débattue par le Conseil;
- lors d'une séance extraordinaire, seules celles inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un débat, à moins que tous les membres du Conseil soient présents et consentent à discuter d'un sujet non prévu lors de la convocation de cette séance.

Règlement

- moyen dont dispose l'Arrondissement pour exercer certains pouvoirs spécifiques qui lui sont conférés par les lois ou règlements municipaux;
- il doit recevoir l'approbation du Conseil et être signé par le président et le secrétaire d'arrondissement et assistant-greffier;
- un avis public est nécessaire pour son entrée en vigueur ou pour confirmer celui-ci;
- les règlements sont numérotés les uns à la suite des autres.

Résolution

- autre moyen dont dispose l'Arrondissement afin d'exercer ses pouvoirs lorsque cet exercice n'exige pas un règlement;
- elle peut être adoptée aussi pour faire connaître l'opinion de l'Arrondissement sur un sujet, ou féliciter un citoyen par exemple.

Les membres du Conseil

Les membres de votre Conseil d'arrondissement demeurent toujours disponibles pour recevoir vos commentaires, suggestions et demandes d'information. Pour joindre votre conseiller municipal, veuillez composer le **418 641-6014**. Vous pouvez également communiquer avec la Division des relations avec les citoyens au **418 641-6004**.



Madame Odette Simoneau
présidente et conseillère
du district des Sentiers (18)

Madame Denise Trudel
conseillère du district
Saint-Rodrigue (16)



Madame Michelle Morin-Doyle
conseillère du district du Trait-Carré (17)



Monsieur Jean-Marie Laliberté
conseiller du district des Monts (19)



Le genre masculin est utilisé dans le but d'alléger le texte et ne représente aucune discrimination.



Le rôle du Conseil d'arrondissement

Le Conseil d'arrondissement représente les citoyens de l'arrondissement au Conseil municipal. À Charlesbourg il se compose d'un président et de trois conseillers. Le Conseil d'arrondissement est assujéti à ses propres règles de fonctionnement, même si celles-ci sont semblables à celles du Conseil municipal. Par exemple, il doit se réunir au moins une fois par mois en séance publique.

Le Conseil d'arrondissement a compétence sur les « services de proximité » comme la voirie locale, l'enlèvement des ordures et des matières recyclables, l'entretien des parcs et des équipements culturels et récréatifs locaux, le soutien financier aux organismes de développement économique local, communautaire et social et d'autres compétences selon ce qui est prévu dans la Charte de la Ville de Québec et par les délégations consenties par le Conseil municipal.

Il peut aussi formuler des avis et faire des recommandations au Conseil municipal sur le budget, l'établissement des priorités, la préparation ou la modification du plan d'urbanisme, les modifications aux règlements d'urbanisme ou tout autre sujet que lui soumet le Conseil municipal.



Les séances du Conseil

Les séances ordinaires du Conseil d'arrondissement sont publiques et se tiennent normalement le dernier mardi de chaque mois à 19 h. Le président de l'arrondissement peut convoquer une séance extraordinaire s'il y a lieu.

Pour qu'une séance puisse se tenir, il doit y avoir quorum, c'est-à-dire qu'au moins trois membres du Conseil doivent être présents.

En vertu du règlement de régie interne, les affaires du Conseil sont inscrites à un ordre du jour adopté en début d'assemblée.

Le rôle du président de l'arrondissement

Le président est désigné par les membres du Conseil d'arrondissement à la première séance ordinaire qui suit une élection générale. Il doit donc être élu par la population du district électoral où il s'est présenté comme conseiller municipal.

Le président dirige les séances du Conseil. Il veille au bon déroulement, assure le décorum, fait respecter l'ordre du jour, appelle le vote sur les propositions débattues et favorise le droit de parole et la libre expression, tant des conseillers que des citoyens. À cet effet, des périodes d'interventions sont prévues durant les séances.

Les décisions du Conseil

Si une décision requiert un vote, c'est la majorité des membres présents à l'assemblée qui prévaut. Quand les voix sont également partagées, le maire de la Ville doit briser cette égalité. Si le vote n'est pas demandé, la décision (résolution) est réputée adoptée à l'unanimité.

La parole aux citoyens

À l'arrondissement de Charlesbourg, deux périodes de questions sont prévues à l'ordre du jour lors d'une séance publique, ainsi qu'une période de dépôt de documents.

C'est au moment de la période de dépôt de documents, que sont déposées les pétitions reçues par le secrétaire de l'arrondissement et assistant-greffier, que vous pouvez joindre au 418 641-6401, poste 3403.

La période de questions du début de la séance permet aux citoyens présents d'intervenir uniquement sur les sujets qui sont à l'ordre du jour et d'y déposer également des documents à l'attention des membres du Conseil.

La deuxième est en fin d'assemblée et offre la possibilité de formuler des questions précises en s'adressant au président du Conseil. Cette période est entièrement réservée aux citoyens. Elle ne constitue toutefois pas un lieu de débat.

Ces deux périodes sont limitées à 20 minutes, mais elles peuvent être prolongées au besoin avec l'accord des membres du Conseil.

Le président donne la parole aux personnes qui désirent poser une question dans l'ordre suivant lequel elles se présentent à l'endroit prévu à cette fin. Une personne qui désire poser une question doit s'identifier en déclarant son nom, s'adresser au président et utiliser un langage convenable et respectueux.

Une personne ne peut poser qu'une seule question afin de permettre aux autres intervenants de poser les leurs. Le président peut cependant permettre une question complémentaire à celle déjà posée.

